



و صل رقم: FA 010000383005202306545

Date : 30/04/2024

N° 031/2024

Le Président

À : Madame la Directrice de l'AFD/Nouakchott

Objet: Mise à disposition de documents concernant un marché public

Madame la Directrice,

Vous avez dû constater, suite à notre courrier du 29/04/2024 et à nos différents échanges précédents, que l'exécution du Projet d'Alimentation en Eau Potable de l'Aftout Echergui avait bel et bien été l'objet de malversations, commises avec la complicité des principaux acteurs impliqués dans la réalisation de toutes ses phases.

Malgré cela, toutes les autorités judiciaires par lesquelles le dossier a transité n'ont pas pris la peine de procéder à une expertise technique ou, au moins, d'écrire aux autorités compétentes pour s'enquérir de la vérité.

Mais ceci est normal, pour qui connaît les juges mauritaniens, et le Département en général, foyer de corruption, où d'importants pots-de-vin sont des moyens utilisés par les argentiers corrompus du pays, pour se protéger et inculper les innocents.

Dans ce cadre, permettez-moi de vous exposer les faits suivants :

Dès le premier jour, et pendant toutes les séances d'instruction, j'ai demandé, en tant qu'accusé, au directeur de la société plaignante et au juge d'instruction, de présenter les décomptes (documents non confidentiels, puisqu'il s'agit d'un marché public), qui dévoileraient cette réalité que tout le monde cherche à dissimuler, c'est-à-dire le fait que le contractant recevait des sommes auxquelles il n'avait pas droit. Mais le juge a toujours refusé ma requête ; toutefois, j'ai tenu à ce que celle-ci soit consignée dans tous les PVs.

Et quelle était ma surprise en constatant que ce même juge a déclaré, dans son procès-verbal de transmission, que l'entreprise avait apporté tous les documents nécessaires, y compris le décompte final. Lorsque nous avons cherché dans ces documents, il n'y avait en réalité que la dernière page dudit décompte. Nous nous sommes alors adressés à l'entité à laquelle le dossier était transmis pour leur expliquer cela. La réponse de celle-ci était que le juge entendait par le décompte final sa dernière page.

Mais qu'à cela ne tienne, avec cette dernière page, on peut déjà tirer les conclusions suivantes:
1. Le paiement final a été effectué le 26/10/2020, c'est-à-dire avant la réception provisoire, qui elle, a eu lieu le 02/11/2020 (copie jointe), en violation flagrante de l'article 14-3-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG ci-joint).

2. Il ne restait alors du montant initial du Marché (après déduction du décompte final du montant initial du marché), que 37 millions MRO.
3. Ce montant de 37 millions ne couvre pas le coût du château d'eau manquant dans la composante (A) et du réservoir d'eau manquant dans la composante (B). Ce qui signifie que 16 prestations prévues dans le Marché et non réalisées, n'ont pas été réclamées ou retirées du compte du contractant, car elles sont, jusqu'à présent, non réalisées, en violation flagrante de **l'Art : 44-4** du même CCAG.
4. Le prix de l'Item n° 14, qui n'a pas non plus été réalisé dans les deux composantes (A et B), dépasse les 500 millions MRO.
5. Selon le PV de réception, seuls 351 des 402 fontaines programmées au projet ont été réalisées. Le prix des fontaines manquantes s'élève à 130 millions MRO.

Il ressort de tout cela qu'il y a eu des opérations de gabegie évidentes, mais que le juge d'instruction a fermé les yeux là-dessus. Et il n'est pas à exclure non plus, que le juge devant lequel l'affaire est pendante agisse de la même manière.

Ainsi, le seul moyen pour servir la justice serait de mettre à notre disposition des copies de tous les décomptes de ce marché, pour prouver au juge que le marché a été payé intégralement (décomptes à l'appui), malgré l'existence de travaux non réalisés (conformément au procès-verbal de réception).

Agir autrement m'exposerait inévitablement à une condamnation par un système judiciaire corrompu, arguant des vices de procédures par lesquels je n souhaiterais pas que votre auguste Agence en soit entachée.

Lesdits décomptes peuvent être remis au Responsable des investigations, M. Ahmed Salem Bakar, qui est digne de confiance. Par ailleurs, nous nous engageons à en assurer la confidentialité si vous le souhaiteriez.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire Mme la Directrice, à l'assurance de notre très haute considération.

Mohamed GHADDA